

ARRETE DU MAIRE

CIRCULATION REGLEMENTEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE D'ISSAC EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la société SADE CGTH DR Sud-Ouest – 55 bis cours Desbiey – 33120 ARCACHON - reçue le 20 mai 2014 pour effectuer des travaux d'assainissement au niveau de la « Petite Lande » sur la RD 107°1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit des travaux, afin la société SADE réalise les travaux de branchement d'AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules légers et lourds sera interdit au droit des travaux, sur la RD 107°1 (en agglomération) au niveau du 36 route d'Issac, lieu-dit « Petite Lande » et la circulation sera réglementée (chaussée rétrécie) par alternat pour la période du 10/06/2014 au 10/07/2014. Cet alternat de circulation sera assuré par feux tricolores.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place le matin à 8 h00 et levées le soir à 18 h 00, la circulation étant rétablie normalement, la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Les lieux devront être remis en l'état initial avec raccordement soigné de la chaussée en enrobée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES
- La Société VEOLIA EAU
- La Société SADE CGTH DR Sud-Ouest

Fait à SALAUNES,
Le 21 mai 2014

Le Maire,


J.M. CASTAGNEAU



2014-030